



Note sur le contrôle fiscal informatisé

A compter de janvier 2014, tout contribuable quel que soit le secteur d'activité ou sa taille, sera soumis à l'obligation de remettre au vérificateur un fichier informatisé ou Fichier des Ecritures Comptable (FEC) reprenant le détail des écritures comptables enregistrées au cours de la période de référence du contrôle. En pratique, cela concerne les écritures comptables des exercices clos à partir du 1^{er} janvier 2011.

1. Les obligations légales

Le FEC regroupe la totalité des écritures enregistrées sur chacun des exercices comptables vérifié. Ce fichier ne doit donc contenir aucune écriture de centralisation.

Ce fichier doit être remis par l'entreprise au vérificateur dès le début de sa mission de contrôle.

Les entreprises de taille significative (réalisant un chiffre d'affaires excédant 152,4 Millions d'euros pour les ventes, ou 76,2 millions d'euros pour les prestations de services) pourront communiquer dans un premier temps un journal général, puis les journaux auxiliaires détaillant les écritures centralisées dans un second temps. Toutefois le FEC sera exigé au plus tard lors du 2^{ème} rendez-vous avec l'administration.

Les obligations de format

Le FEC doit répondre à un certain nombre de contraintes en termes de format défini par le code de procédure fiscale. Il comprend entre 18 et 22 champs obligatoires tel que le code journal, le numéro séquentiel de l'écriture, la date de comptabilisation, le numéro de compte, la référence de la pièce justificative, le montant débité, le montant crédité etc...

Le nouveau format comprenant les 18 ou 22 champs exigés n'est obligatoire qu'à partir de janvier 2013.



Pour 2011 et 2012, le format qui pouvait être utilisé à cette période de manière facultative et comprenait 10 à 12 champs obligatoires reste autorisé.

Les pénalités encourues en cas de non-respect

La non-conformité au format exigé ou l'absence de remise, fait l'objet d'une sanction spécifique sous forme d'une amende fixée forfaitairement à 0.5% du chiffre d'affaires pour chaque exercice vérifié. Cette amende ne pourra être inférieure à 1 500€.

De plus des dispositions relatives à « l'opposition à contrôle fiscal » sont applicables en cas de non-respect des obligations légales, à savoir une taxation d'office de la société ce qui peut rendre la procédure de contrôle plus longue et plus coûteuse.

2. Les modalités de création du FEC

Le FEC n'existe pas pour le moment et les entreprises doivent s'assurer qu'elles vont pouvoir le produire. Lorsque l'entreprise utilise un logiciel comptable courant ou que sa comptabilité est tenue par un expert-comptable, la production de ce fichier ne devrait pas poser de difficulté. En revanche, l'entreprise qui utilise un ERP (Enterprise Resource Planning) ou PGI (*Progiciel de Gestion Intégré en français*) du groupe, risque de rencontrer de grandes difficultés, liée à la nécessité de localiser les écritures comptables détaillées. Un ERP peut inclure des sous-systèmes et des comptabilités auxiliaires et la construction du FEC sera d'autant plus difficile, que l'ERP utilisé sera complexe.